



ARRETE PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PS 25-29

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 041-214102204-20250922-PS25_29-AI



Saint-Laurent-Nouan, le 22 septembre 2025

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association CCRV41 représentée par Monsieur CHAMPIGNY Kévin, président, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace nécessaire à l'organisation de l'événement dénommé « La royale by La Laurentaise » dans le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan. Cette manifestation sportive est autorisée par récépissé de déclaration n°2025/118 délivré par la préfecture de Loir et Cher le 03 septembre 2025.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Commune de Saint-Laurent-Nouan en date du 30 mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

Considérant que l'objet de la convention de superposition entend permettre l'accès à tout public à cette dépendance par l'aménagement d'espace de promenade, de détente et de jeux,

Considérant que cette manifestation sportive sans classement ni chronométrage contribue à la découverte de notre territoire en accueillant des participants d'autres régions en dehors de la période touristique.

Par conséquent la demande de l'association CCRV41 contribue à offrir une manifestation autorisée par la convention de superposition ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association CCRV41 représentée par Monsieur CHAMPIGNY Kévin, désigné l'occupant est autorisé à occuper l'ensemble du périmètre de la zone de loisirs du domaine public fluvial ainsi que le domaine public communal rue du Camping conformément au plan annexé.
L'occupant devra respecter l'ensemble des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2^{ème} : L'occupation est autorisée à occuper les lieux du vendredi 26 septembre 2025 à 8h au lundi 29 septembre 2025 à 17h.

Article 3^{ème} : L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté les détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge à la fin de la manifestation.

L'occupant s'engage à ne pas accoler les uns aux autres les structures type stand, barnum et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de

hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'occupant devra interdire l'accès au camping aux exposants et participants. L'utilisation des équipements du camping étant strictement réservé aux campeurs.

Avant l'installation l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Cette consultation s'étendra au service de prévision des crues afin de connaître la [carte de vigilance crues nationale](http://carte.de.vigilance.crues.nationale) : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et de prendre toutes les mesures adaptées pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'installation et l'utilisation de barbecue devra respecter les règles de sécurité suivantes :

- Si le combustible utilisé est du charbon de bois, celui-ci devra être installés à proximité d'un point d'eau. A défaut, la présence d'un extincteur à eau est obligatoire,
- Si le combustible utilisé est du gaz, les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF en cours de validité. La présence d'un extincteur à poudre est obligatoire à proximité,

Si le moyen de cuisson fonctionne à l'électricité, il devra être raccordé sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil. La présence d'un extincteur à dioxyde de carbone est obligatoire à proximité.

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures limitants les bruits liés au comportement des personnes ainsi qu'à l'utilisation de matériel sonore.

L'occupant s'engage :

- à vérifier que les matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.
- à respecter et à faire respecter mesures d'hygiène pour le public,
- à assurer le service d'ordre et prévenir les forces de police en cas de besoin,

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité à l'organisation de sa manifestation et de la présente occupation du domaine public fluvial et communal.

Article 4^{ème} :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à sa manifestation.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public fluvial et communal.

Article 5^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public fluvial et/ou communal sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} :

Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à l'association CCRV41,
- à la DDT,

Le Maire-Adjoint,

Christophe LAURENT



